



EXAMEN DU 2 JUIN 2023

L'examen dure 1 heure et comporte 5 questions auxquelles il convient de répondre brièvement en indiquant les bases légales pertinentes et en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle vous répondez

Par hypothèse, tous les contrats sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la CVIM.

A confie à E la réfection d'un bâtiment pour un devis de CHF 500 000.-. L'actionnaire de A garantit par écrit le paiement des honoraires de E. E achète à V les poutres métalliques nécessaires à la réfection du toit.

S, l'expert engagé par A pour réceptionner le bâtiment, est momentanément empêché et envoie sans y être autorisé un de ses collègues X pour effectuer ce travail à sa place. X relève que deux poutres sur 60 doivent être changées, car elles ont un défaut de fabrication.

E adresse à A une facture de CHF 580 000.-

1. A peut-il exiger de E qu'il change les deux poutres à ses frais ?
2. E peut-il exiger de V le remplacement de ces deux poutres ?
3. Une fois les poutres remplacées, A pourra-t-il opposer à E une exception lui permettant de refuser de payer une partie de la facture de CHF 580 000.- ?
4. En sa qualité de garant, l'actionnaire de A pourra-t-il faire valoir la même exception ?
5. Une troisième poutre est défectueuse, et aurait-dû être changée mais X ne l'a pas remarquée en raison de son manque d'expérience. Le toit s'effondre. S est-il responsable de ce dommage à l'égard de A ?

1 9 - 3 4 5 - 6 1 0

un neuf - trois quatre cinq - six un zéro

5,5

Epreuve : Contrats spéciaux

Professeur-e : Mr Sylvain MARCHAND

Date : 02/06/2023

Question 1

365 al 1^{er}, l'entrepreneur peut fournir les matériaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage. Il répond de leur qualité de la même manière que le vendeur, art 100 et 90 consid. 2.

367 al. 1^{er}, le maître doit vérifier l'état aussi qu'il peut et après la marche des affaires et en signaler les défauts à l'entreprise. Dans un délai de 60 jours pour les biens immobiliers.

368 al. 1^{er} prévoit un droit à la réparation ou l'entrepreneur à les compétences acquises pour l'effectuer mais aucun droit au remplacement de l'ouvrage n'est prévu.

En l'espèce, E l'entrepreneur est responsable de la qualité des matériaux qu'il fournit, il a une obligation de diligence envers le maître de l'ouvrage A. Cependant, il n'y a pas de droit en remplacement qui soit prévu.

Donc, A ne peut pas exiger de E le remplacement des poutres defectueuses.

Question 2

Est-il le travail lié par un contrat de vente au sens de 184 al. 1^{er} La violation d'une chose defectueuse est une violation positive du contrat qui permet à l'acheteur d'agir en dommages intérêts 970 et certaines prétentions sont prévues spécifiquement contre le vendeur (actions réelles).

Les moyens de droit de l'acheteur découlent du défaut de la chose

vendue sont soumis à plusieurs conditions. Il faut qu'il y ait un défaut (197°), qu'il soit antérieur au transfert des risques (185°), qu'il soit inconnu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat (200°) puis il doit y avoir un avis des défauts (201°).

Un défaut au sens de 197° est lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente [...] elle est dépourvue de la qualité dont le vendeur devait promettre l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre" (TF, 24/03/2014, 017/2020 consid. 4.1. En l'espèce la poutre n'a pas la qualité attendue. La poutre est une chose déterminée par son genre donc le transfert des risques a lieu à la conclusion du contrat lorsque E

l'a achetée. E ne connaissait pas les défauts, il a fait appel à un expert par le suite. L'acheteur a l'obligation de vérifier la qualité de la chose au moment de la livraison, E ne connaissait pas le défaut et a fait intervenir un expert. Un court délai est accordé à l'acheteur. Il faut qu'un avis des défauts soit adressé à V pour que les conditions des actions rédhibitoires soient remplies.

Le cas échéant il pourra demander le remplacement par une autre en remplacement de la chose vendue art. 206 al. 1°), c'est le remplacement par une autre chose non défectueuse possible seulement pour les choses déterminées par leur genre ce qui est le cas ici.

Question 3

Un devis est une estimation a priori du montant des honoraires.

Selon 374° la conception d'un devis ne dispense pas l'entrepreneur d'un calcul et d'une justification de ses honoraires d'après la valeur du travail.

En l'espèce E doit justifier ses honoraires selon ce qui est prévu dans le contrat ou à défaut selon 374°. Les critères prévus en compte la valeur des matériaux utilisés.

impôts

les dépassements de devis sont prévus 375 €, les travaux sont in-
(carré, achevés), A peut demander au juge de répartir le dépassement
du devis. A supportera une partie de l'excédent des devis.

Un devis est excessif s'il est au delà de 10% du devis initial.

Donc, l'ouvrage étant effectué A doit payer la base du devis de
500 000. et l'excédent sera réparti par le juge. Elle ne paiera
pas l'intégralité de 80 000 de plus.

inc. comp. loc.

Question 6

S assumait une obligation de service à l'égard de A, il s'agit
donc d'un mandat. La responsabilité contractuelle de S à l'égard
de A repose sur 398 al. 2 Co. conditions

- violation d'une obligation de diligence: S a sous traité ses
obligations découlant du mandat sans l'accord de son client ni
circonstances particulières au sens de 398 al. 2 Co. S répond donc
des actes de X comme s'ils étaient les siens. 395 al. 1 Co. Le défaut
de diligence de X qui n'a pas détecté le défaut de la pierre
est imputable à S.

- Domage: la valeur économique du toit dont A a subi le dommage
en raison du manque de diligence de X constitue un dommage.

- Lien de causalité: c'est en raison du manque de diligence de X
que le toit s'est effondré. Il est dans le cours ordinaire des choses et
l'expérience générale de la vie qu'une pierre de faible cause
l'effondrement d'un toit.

- faute: elle se confond avec l'obligation de diligence.

Donc S est responsable envers A, A dispose d'une action en
dommages intérêts contre S.

→

Question 4

Les garanties personnelles sont autonomes ou dépendantes. Si elle est autonome le garant ne peut pas faire valoir les exceptions objections du débiteur contre le créancier. Au contraire, pour les garanties dépendantes le garant peut faire valoir les exceptions objections du débiteur principal contre le créancier.

Rien ne nous indique que la garantie est autonome. De ce fait elle est dépendante

Art 49310 il faut une déclaration écrite de la caution (+1415), de sorte, à la caution peut faire valoir la même objection.